



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

Kinshasa, le 15 JUIL 2011

N° CAB.MIN/MINES/01/0687/2011

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat  
(Avec l'expression de mes sentiments les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
(Avec l'assurance de ma haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications, Président de l'ECOREC
- Monsieur le Secrétaire Général des Mines
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines
- Monsieur le Vice-Président de la Chambre des Mines chargé de la filière stannifère
- Messieurs les Responsables des comptoirs agréés de la filière stannifère et leurs accompagnateurs (TOUS) en RDC
- Mme LAHRA Liberti, Chef du Projet  
Direction des Affaires Financières et des Entreprises  
Division de l'Investissement de l'OCDE  
à PARIS
- Mme KAY NIMMO, Manager of Sustainability and Regulatory Affairs/ITRI St Albanies, Londres, V.K.

Objet : Mise en œuvre des recommandations de l'OCDE et de l'ONU sur le Devoir de diligence par la RDC en rapport avec la Loi américaine DODD-Frank.

A l'Honorable Mary L.SIHAPIRO  
Président de U.S. Securities and Exchange Commission, SEC  
100F.Street, NE  
Washington, DC 20549

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a travaillé, en concert avec les Experts de l'OCDE et les pays de la CIRGL pour trouver des solutions pratiques afin de relever le défi complexe de la promotion d'une chaîne d'approvisionnement responsable des minerais dans le monde entier, et plus particulièrement dans mon pays, la République Démocratique du Congo, ainsi que dans les pays limitrophes membres de la CIRGL.



Ce travail a conduit à l'élaboration du Guide de l'OCDE sur le Devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque lequel a été adopté à la réunion du Conseil de l'OCDE tenue le 25 mai 2011, comme une recommandation officielle de l'OCDE par les 41 pays membres et non membres de l'OCDE, y compris le Brésil. Auparavant, onze pays membres de la CIRGL dont la République Démocratique du Congo ont approuvé le Guide de l'OCDE sur le Devoir de diligence dans la déclaration de Lusaka, signée par les Chefs de l'Etat de la CIRGL le 15 décembre 2010, et l'ont incorporé dans le mécanisme régional de certification en tant que partie intégrante de l'initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Par ailleurs, le Groupe d'Experts des Nations Unies sur la République Démocratique du Congo, dans son rapport de 2010, s'est basé sur le Guide de l'OCDE pour établir ses recommandations sur le devoir de diligence à l'intention des individus ou entités commerciales, de traitement et de consommation des minerais provenant de l'Est de la République Démocratique du Congo.

C'est dans ce cadre que le Conseil de Sécurité des Nations Unies, avec l'adoption unanime de la résolution 1952 (2010) s'est engagé à aller de l'avant avec le Devoir de diligence en étendant la couverture géographique afin d'inclure tous les pays membres des Nations Unies. Aussi, le Conseil de Sécurité, a-t-il appelé, tous les Etats membres à prendre des mesures appropriées pour appliquer les directives sur le Devoir de diligence comme proposé par le Groupe d'Experts des Nations Unies, et d'exhorter les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs des minerais Congolais à respecter ce Devoir de diligence.

Compte tenu de la complexité de l'environnement dans lequel s'opère l'exploitation des minerais à l'Est de la République Démocratique du Congo, les recommandations de l'OCDE et des Nations Unies sur le Devoir de diligence définissent le Devoir de diligence comme un processus continu, proactif et réactif, selon lequel les entreprises prennent des mesures raisonnables et de bonne foi pour identifier et répondre aux risques qui contribuent aux conflits ou à des sérieux abus, et ce, en conformité avec les standards internationaux acceptés par tous.

La République Démocratique du Congo reconnaît que l'article 1502 de la réforme DODD-Franck Wall Street relative à l'acte de protection du consommateur fournit une opportunité majeure pour rompre le lien entre le conflit, la production et le commerce des minerais en République Démocratique du Congo, ainsi que de cultiver l'engagement responsable des entreprises dans l'économie minière.

Avec tous les partenaires, nous nous sommes donc mis d'accord sur la nécessité de mettre en avant une vision commune sur la détermination de ce qui constitue le processus de Devoir de diligence fiable, ainsi que la désignation des minerais « **pas libre de conflit en République Démocratique du Congo** » et « **libre de conflit en République Démocratique du Congo** » en vertu



de l'article 1502 de la Loi américaine DODD-Franck sur la Reforme et Consumer Protection Act, et ce, conformément aux recommandations de l'OCDE et de l'ONU.

En conséquence, **la République Démocratique du Congo fait siennes toutes les recommandations du Guide de l'OCDE, des résolutions de l'ONU et de la CIRGL, lesquelles devront être utilisées par toutes les personnes physiques ou morales assujetties à l'article 1502 de la Loi DODD-Frank sur la reforme Consumer Protection Act opérant dans mon pays.**

Ainsi, les émetteurs ne doivent pas décrire un produit comme « **République Démocratique du Congo avec conflit** » lorsque l'assujetti et les transformateurs des minerais ont pris des mesures raisonnables et fait des efforts de bonne foi pour effectuer une vérification diligente sur les minerais en conformité avec les recommandations sur le Devoir de diligence de l'OCDE et les résolutions de l'ONU, particulièrement la résolution 1952.

Quant à nous, les recommandations sur le Devoir de diligence de l'OCDE et de l'ONU sont basées sur le principe de l'engagement constructif avec les fournisseurs afin de cultiver un approvisionnement responsable qui permettra aux entreprises d'apporter une contribution positive à la paix et le développement durable en République Démocratique du Congo et dans les pays limitrophes.

Nous sommes convaincus que la référence aux recommandations sur le Devoir de diligence de l'OCDE et de l'Onu, en collaboration avec l'interprétation proposée des termes « République Démocratique du Congo sans conflit » ou « République Démocratique du Congo avec conflit » fera en sorte que l'article 1502 de la reforme DODD-Franck Wall Street et de consommation soit mis en œuvre conformément à ses fins, évitant ainsi les conséquences d'un embargo de facto sur les minerais provenant de la République Démocratique du Congo.

Ce dont, au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, je remercie la SEC pour la flexibilité qu'elle entend introduire dans la chaîne d'approvisionnement des minerais en République Démocratique du Congo et dans tous les pays membres de la CIRGL. **Dans cette perspective, je m'engage à les faire respecter par tous les opérateurs miniers de la filière stannifère (étain, tantale, tungstène, etc.) œuvrant dans mon pays.**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Martin KABWELULU**